



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2019-110

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **Agence régionale de santé DT 35 /**

35-2019-11-08-022 - Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population sur le territoire de vie-santé de FOUGERES (2 pages) Page 3

35-2019-11-14-013 - Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population sur le territoire de vie-santé de MONTFORT SUR MEU (2 pages) Page 6

## **Direction départementale des territoires et de la mer /**

35-2019-10-25-002 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine (3 pages) Page 9

## **Direction interdépartementale des routes Ouest /**

35-2019-11-20-007 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière de représentation du pouvoir adjudicateur, à compter du 01/12/2019 - Annule et remplace l'arrêté n°35-2019-11-20-004 paru au RAA du 20/11/2019. (14 pages) Page 13

## **Livre et lecture en Bretagne /**

35-2019-11-15-007 - Délibération n°19-12 - Finances : débat d'orientations budgétaires 2020 (1 page) Page 28

35-2019-11-15-008 - Délibération n°19-13 - Finances : décision modificative au budget n°1 (2 pages) Page 30

35-2019-11-15-003 - Délibération n°19-14 - Ressources humaines : régime indemnitaire lié aux fonctions, à l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP) (7 pages) Page 33

35-2019-11-15-004 - Délibération n°19-15 - Ressources humaines : indemnité de conseil à Mme la Payeuse Régionale de Bretagne (1 page) Page 41

35-2019-11-15-005 - Délibération n°19-16 - Affaires générales : adhésion aux contrats d'assurance des risques statutaires - contrat groupe 2020-2023 (1 page) Page 43

35-2019-11-15-006 - Délibération n°19-17 - Affaires générales - archives de l'établissement - organisation et dépôt définitif (1 page) Page 45

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet**

35-2019-10-21-001 - Arrêté PLAN ORSEC ROAZHON PARK (1 page) Page 47

35-2019-11-22-001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation (3 pages) Page 49

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté**

35-2019-11-19-005 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique Animation Jeunesse Enfance (4 pages) Page 53

## **Sous-préfecture de Fougères-Vitré /**

35-2019-11-19-004 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale - commune de Vern-sur-Seiche (2 pages) Page 58

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-11-08-022

Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population sur  
le territoire de vie-santé de FOUGERES

## ARRETE

constatant un afflux exceptionnel de population  
sur le territoire de vie-santé de FOUGERES

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**

**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** les articles L.4131-2, D. 4131-1 à D. 4131-3-1 et l'annexe 41-1 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'Ille-et-Vilaine en date du 03 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté du 12 juin 2018 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

**VU** le classement de la commune de Billé en zone d'action complémentaire;

**Considérant** la densité en médecins généralistes sur le territoire de vie-santé de FOUGERES, soit 6,7 médecins généralistes pour 10 000 habitants, inférieure aux densités constatées aux niveaux régional (moyenne de 9,3 médecins pour 10 000 habitants) et national (moyenne de 9,2 pour 10 000 habitants) ;

**Considérant** la nécessité de maintenir une adéquation entre l'offre de soins et les besoins de la population, notamment en médecine générale, sur le territoire de vie-santé de FOUGERES ;

**Considérant** le classement du territoire de vie-santé de FOUGERES en zone d'action complémentaire; par l'Agence Régionale de Santé de Bretagne dans le cadre du Projet Régional de santé ;

**Considérant** que le territoire de vie-santé de FOUGERES est entouré des zones d'actions complémentaires de Vitré et de St Brice en Cogles et d'une zone d'intervention prioritaire d'un territoire de vie santé limitrophe du département voisin de la Mayenne ;

**Considérant** que le cabinet médical de BILLE est confronté à un afflux de nouveaux patients, que la pénurie médicale constatée impacte principalement le cabinet médical de BILLE, en entraînant une dégradation de l'offre médicale sur ce territoire ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'afflux exceptionnel de population sur le territoire de vie-santé de FOUGERES est constaté.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le - 8 NOV. 2019

La Préfète

  
Michèle KIRRY

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-11-14-013

Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population sur  
le territoire de vie-santé de MONTFORT SUR MEU



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Agence Régionale de Santé Bretagne  
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine

## ARRETE

constatant un afflux exceptionnel de population  
sur le territoire de vie-santé de MONTFORT SUR MEU

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**

**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** les articles L.4131-2, D. 4131-1 à D. 4131-3-1 et l'annexe 41-1 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier du conseil départemental de l'ordre des médecins d'Ille-et-Vilaine en date du 03 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté du 12 juin 2018 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

**VU** le classement de la commune de Talensac en zone d'action complémentaire;

**Considérant** la densité en médecins généralistes sur le territoire de vie-santé de Montfort sur Meu, soit 6,7 médecins généralistes pour 10 000 habitants, inférieure aux densités constatées aux niveaux régional (moyenne de 9,3 médecins pour 10 000 habitants) et national (moyenne de 9,2 pour 10 000 habitants) ;

**Considérant** la nécessité de maintenir une adéquation entre l'offre de soins et les besoins de la population, notamment en médecine générale, sur le territoire de vie-santé de Montfort sur Meu ;

**Considérant** le classement du territoire de vie-santé de Montfort sur Meu en zone d'action complémentaire; par l'agence régionale de santé de Bretagne dans le cadre du projet régional de santé ;

**Considérant** que le territoire de vie-santé de Montfort sur Meu est entouré des zones d'actions complémentaires de Montauban de Bretagne et de Plélan le Grand et de la zone d'intervention prioritaire de St Méen le Grand ;

**Considérant** que le cabinet médical de Talensac est confronté à un afflux de nouveaux patients, que la pénurie médicale constatée impacte principalement le

cabinet médical de Talensac, entraînant une dégradation de l'offre médicale sur ce territoire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE

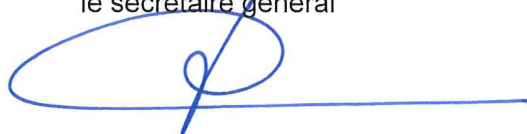
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'afflux exceptionnel de population sur le territoire de vie-santé de Montfort sur Meu est constaté.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le **14 NOV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

A blue ink signature of Ludovic Guillaume, consisting of a large, stylized 'L' and 'G' followed by a horizontal line.

Ludovic GUILLAUME



Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-10-25-002

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant limitation de  
certains usages de l'eau dans le département  
d'Ille-et-Vilaine

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Biodiversité

**ARRÊTÉ  
PORTANT LIMITATION DE CERTAINS USAGES DE L'EAU  
DANS LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** le livre II, partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;
- Vu** le livre II, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2212 à 2215 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code pénal et notamment les articles R610-1 et L131-13 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son livre III ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R1321-9 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beausseis approuvé le 9 décembre 2013;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007;
- Vu** l'arrêté cadre préfectoral du 6 juin 2011, complété par l'arrêté du 5 août 2015, délimitant les zones d'alerte où sont définies les mesures de limitation ou de suspension dans le département d'Ille-et-Vilaine pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'avis du comité de gestion de la ressource en eau d'Ille et Vilaine en date du 16 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 de maintien en alerte sécheresse du bassin de la Vilaine Amont et en crise sécheresse du bassin de la rive gauche de la Vilaine et de mise en vigilance du reste du département ;

**Considérant** que le débit du Semnon est remonté au-dessus du seuil d'alerte sécheresse défini par l'arrêté cadre sécheresse sus-visé ;

**Considérant** que le niveau cumulé des barrages de Haute vilaine et Valière est repassé au-dessus de la courbe d'alerte sécheresse définie par l'arrêté cadre sécheresse sus-visé ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 16 septembre 2019 de Mme la Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, relatif à la mise en vigilance, en alerte et en crise sécheresse du département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

### **Article 2 : Objet**

L'alerte sécheresse de la zone hydrologique du « Bassin de la Vilaine en amont de Rennes » est levée.  
La crise sécheresse de la zone hydrologique du « Bassin de la rive gauche de la Vilaine » est levée.  
L'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine est maintenu en état de vigilance sécheresse. Cette situation implique les mesures suivantes :

- Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- Maintien de la fréquence de suivi du réseau ONDE à un bilan toutes les 2 semaines ;
- Maintien de l'interrogation par les services de l'État toutes les deux semaines des collectivités productrices d'eau et de leurs délégataires sur la situation de la ressource alimentation en eau potable avec comparaison au niveau d'années de référence en matière de sécheresse ;
- Maintien de l'interrogation par les services de l'État de Météo France ;
- Communication de la Préfecture vers le grand public, en particulier diffusion sur le site Internet de l'État des décisions prises en application du présent arrêté.

L'évolution de la situation sera suivie par le comité de gestion de la ressource en eau qui se réunira régulièrement pour évaluer la situation.

Les mesures de vigilance peuvent être levées si les débits des cours d'eau et les niveaux des barrages remontent significativement. Même dans ce cas, elles peuvent être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite.

### **Article 3 : durée**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du « **26 OCT. 2019** ». Elles demeurent en vigueur jusqu'au 15 novembre 2019, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être levées avant cette date si la situation de vigilance est elle-même levée sur l'ensemble du département.

### **Article 4 : Autres réglementations**

Les mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne dispensent en aucun cas les usagers de :

- respecter les autres réglementations d'usage nationales (notamment celle relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement pour les débits réservés) ou territoriales ;
- faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par ces réglementations.

### **Article 5 : Contrôles**

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 7 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
  - les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,
  - la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine
  - le directeur départemental des territoires et de la mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **25 OCT. 2019**

La Préfète



Michèle KIRRY

# Direction interdépartementale des routes Ouest

35-2019-11-20-007

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Frédéric  
LECHELON, Directeur interdépartemental des routes  
Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière de  
représentation du pouvoir adjudicateur, à compter du  
01/12/2019 - Annule et remplace l'arrêté  
n°35-2019-11-20-004 paru au RAA du 20/11/2019.

## PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière de représentation du pouvoir adjudicateur, à compter du 01/12/2019.**

***Le directeur interdépartemental des routes Ouest,***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié en dernier lieu par le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié en dernier lieu par le décret n° 2019-38 du 23 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, modifié en dernier lieu par le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Vu l'article 1367 du code civil et le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatifs à la signature électronique ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 17 juin 2009, nommant Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'arrêté du 13/11/2019 de Mme la Préfète d'Ille-et-Vilaine, donnant délégation de signature à M. LECHELON ;

Vu l'arrêté du 13/11/2019 portant organisation de la Direction interdépartementale des routes ouest à compter du 01/12/2019 ;

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Paul ANDRÉ, directeur adjoint, jusqu'au 31/12/2019 et M. Arnaud GAUTHIER, directeur adjoint, directeur des districts, à l'effet de signer les marchés de travaux, de

fournitures et de services, quel que soit leur montant, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006, par l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360, par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et par le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique et par les cahiers des clauses administratives et techniques générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction interdépartementale des routes Ouest.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes Ouest, de M. Paul ANDRÉ directeur adjoint, jusqu'au 31/12/2019 et de M. Arnaud GAUTHIER, directeur adjoint, directeur des districts, délégation de signature est donnée à Mme Solène GAUBICHER, Cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, par le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006, par l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360, par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et par le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique et par les cahiers des clauses administratives et techniques générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction interdépartementale des routes Ouest.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans la liste jointe en annexe, à l'effet de signer, dans les domaines relevant de leur compétence :

- les marchés publics conclus à titre onéreux pour répondre aux besoins en matière de travaux, de fournitures et ou de services ;
- les accords-cadres à bons de commande ;
- les marchés subséquents conclus au terme d'un accord-cadre ;
- les actes dévolus au pouvoir adjudicateur tels que prévus par le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006, par l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360, par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et par le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique ainsi que par les cahiers des clauses administratives générales et les cahiers des clauses techniques générales.

La délégation de signature s'exerce conformément aux montants suivants :

- niveau 1 : inférieur à **250 000 € TTC** en matière de dépenses fonctionnement ou inférieur à **500 000 € TTC** en matière de dépenses d'investissement ; ces montants s'entendent conformément aux modalités de calcul des seuils définies par le contrôle budgétaire régional de Bretagne pour les actes juridiques soumis à l'avis préalable ou au visa.
- niveau 2 : inférieur ou égal à **60 000 TTC**
- niveau 3 : inférieur ou égal à **6 000 TTC**
- niveau 4 : inférieur ou égal à **600 TTC**

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également pour les marchés passés par les directions départementales de l'équipement 22, 29, 35, 44, 49, 53 et 56 avant le 1er septembre 2006 qui ont fait ou feront l'objet d'un transfert à la direction interdépartementale des routes Ouest.

**Article 5 :** Par application des dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique sont autorisés à signer par voie électronique les directeurs adjoints, les chefs de service, les chefs de service adjoints, les chefs de mission suivants :

- M. Paul ANDRÉ directeur adjoint, jusqu'au 31/12/2019
- M. Arnaud GAUTHIER directeur adjoint, directeur des districts
- Mme Solène GAUBICHER Cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services
- M. Franck LE HARS Chef du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services – adjoint
- Guillaume LAVENIR, Adjoint de la Cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services
- M. Alain CARMOUËT chef du service entretien et modernisation du réseau

- M. Matthieu JOUVIN chef du service entretien et modernisation du réseau – adjoint
- M. Hugues RAGEUL responsable de la mission appui administratif et gestion au service entretien et modernisation du réseau
- Mme Katell KERDUDO cheffe du service mobilité trafic
- Mme Nadège DARBOUX cheffe du service mobilité trafic – adjointe
- M. Lionel LILAS Chef du service mobilité trafic – adjoint
- M. Benjamin AIRAUD chef du service ingénierie routière
- M. Patrice BARBET, adjoint du Chef du service ingénierie routière
- Mme Nicole CHAUVEL cheffe du service du droit et de la comptabilité
- M. Hugues MECHINAUD, adjoint à la cheffe du service du droit et de la comptabilité

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°35-2019-09-18-003 du 18 septembre 2019 et entrera en vigueur le 01/12/2019.

**Article 7 :** Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 20/11/2019  
Pour la Préfète d'Ille et Vilaine et par délégation  
Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

Frédéric LECHÉLON





## Annexe

Service	Unité	Prénom - Nom	Fonction	Montant TTC Marchés de travaux, services et fournitures
Secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services		Solène GAUBICHER	Cheffe du Secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services	1
		Franck LE HARS	Chef du Secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services – Adjoint	1
		Guillaume LAVENIR	Adjoint de la Cheffe du Secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services	1
	PMPT	Sophie CAHU	Responsable de la mission	2
	MDDT	Astrid THOMAS- BOURGNEUF	Responsable de la mission	2
	MCARE	Nathalie CHOUAN	Responsable de la mission	2
	PGRHC	Isabelle KERAVEC	Responsable du pôle	2
	PHS	Jean FELIX	Responsable du pôle	2
	PFIC	Xavier LE BIAVANT	Responsable du pôle	2
		Franck BIGOT	Adjoint au responsable du Pôle	2
		Katia SEULIN	Responsable bureau comptable	2
	PSI	Guirec MORVAN	Responsable du pôle	2
	PAMM	Yves PEYRARD	Responsable du pôle	2

		Michel BOBES	Responsable maintenance matériels	3
	CMR Nantes	Philippe MARTINI	Responsable du CMR	3
	PS Brest	David SEVERE	Responsable du point service	3
	PS Laval	Philippe BEAUMOND	Responsable du point service	3
		Bruno CHAUSSON	Magasinier	3
	PS Saint Briec	Renan GERARD	Responsable du point service	3
	PS Rennes	Jean-Michel PIERRE	Responsable du point service	3
		Michel ROULLOIS	Magasinier	3
	PS Vannes	Jean – Robert CAILLOCE	Responsable du point service	3
	PS Nantes	William JAMAIN	Responsable du point service	3
Service Entretien et Modernisation du réseau		Alain CARMOUËT	Chef du service	1
		Matthieu JOUVIN	Adjoint au chef de service	1
	MAG	Hugues RAGEUL	Responsable de la mission	1
	PPE	Sarah GOYER	Responsable du pôle	2
	PCE	Maxime HORDEAUX	Responsable du pôle	2
	PGOA	Lionel GARISPE	Responsable du pôle	2
	M2O	Brice MACOUIN	Responsable de la mission	2
	PMI	Renaud BAYLE	Responsable du pôle	2

Service Mobilité Trafic		Katell KERDUDO	Cheffe de service	1
		Nadège DARBOUX	Adjointe de la cheffe de service	1
		Lionel LILAS	Adjoint de la cheffe de service	1
Service ingénierie routière		Benjamin AIRAUD	Chef de service	1
		Patrice BARBET	Adjoint du chef de service et chargé de mission ouvrage d'art	1
Service du Droit et de la Comptabilité		Nicole CHAUVEL	Cheffe de service	1
		Hugues MECHINAUD	Adjoint à la cheffe de service	1
District Rennes	Siège du district	Alexandre LE CUNFF	Chef du district	2
		Hervé SIMON	Adjoint du chef du district	2
		Valérie SILVESTRE	Responsable d'exploitation	3
		Philippe CHEMINEL	Chargé d'exploitation	3
	CEI Bain de Bretagne	Didier GAUTIER	Chef du CEI	3
		Yannick CAVALAN		4
		Mickaël THIERRY		4
		Patrick JUSTAL		4
		Jean-Charles LE QUELLEC		4
	CEI de Châteaubourg	Hubert DESBLES	Chef du CEI	3
		Jean-Paul BRAUD	Adjoint du chef de CEI	3
		Yannick MARTINAIS		4
		Patrick DUBOIS		4

		Jean-Michel ELUARD		4
		Christian GAUTHIER		4
		Sylvain HUET		4
	CEI de Pleumeleuc	Nicolas CHEBASSIER	Chef du CEI	3
		Jacky MAUBOUSSIN	Adjoint du chef de CEI	3
		Daniel PEROT		4
		Loïc PIEL		4
		Régis COIGNARD		4
		Jean-Michel LAMBERT		4
		Jérôme MOTAIS		4
		CEI de Rennes	Jérémy LOICHON	Chef du CEI par intérim jusqu'au 30/11/2019 puis adjoint à compter du 1/12/19
	Guénaél KERNEN		Chef du CEI à compter du 1/12/2019	3
	Frédéric BOSCHER			4
	Olivier GENEL			4
	Frédéric CHAUVEL			4
	Stéphane LELIEVRE			4
	Didier FEUILLATRE			4
	Nicolas GILET			4
	CEI Saint-Aubin-du-Cormier	Olivier BARBETTE	Chef du CEI	3
		Loïc GERARD		4
		Eric GUYOT		4
		Jean-Marc CHOW-YEN		4
		Sylvain ORY		4
Section Travaux	Sébastien GRANDAIS	Chef de la section	3	
District Nantes	Siège du district	Christophe ETIENNE	Chef du district	2
		Anthony FENIOUX	Adjoint du chef du district	2
		Magalie EA	Responsable administrative	3
		Fabienne CHENANTAIS	Responsable exploitation	3
		Antoine CHENEBY	Chargé d'exploitation	3
	CEI de	Lucie CARBONNIER	Cheffe du CEI	3

	Goulaine	Laurent VAN AUDENAERDE	Adjoint du chef du CEI	3
		Cédric BESSEAU		4
		Patrice HERISSON		4
		Olivier ORHON		4
		Guillaume PACAUD		4
		Philippe PROVOST		4
		Cyrille BRIAND		4
	CEI d'Heric	David BLAIS	Chef du CEI	3
		Jean-Guy CERCLIER		4
		Philippe PENLOUP		4
		Olivier LELIEVRE		4
		Marc TALABAS		4
		Laurent MIGOT		4
	CEI de Nantes	Jean-Michel ROUILLE	Chef du CEI	3
		Grégory GUILLOSSOU	Adjoint du chef du CEI	3
		Olivier DUBOIS		4
		Pascal LECHAT		4
		Olivier ROBERT		4
		Pascal CHAUVEL		4
		Thierry VENTROUX		4
		Florent COUDERC		4
	CEI de Savenay	Pascal SIMON	Chef du CEI	3
		Philippe GUILLERM		4
		Grégory FORTUNE		4
		Philippe LIBEAU		4
		David BECHADE		4
		Franck THOMAS		4
		Sébastien PINARD		4
CEI de la Séguinière	Didier ABELLARD	Chef du CEI	3	
	Freddy HUTEAU		4	

		Christophe PARIS		4
		Gilles BAUDIN		4
		Arnaud MONNIER		4
District de Vannes	Siège du district	Jérôme GUILLEMOT	Chef de district	2
		Adil MEZZOUG	Adjoint au chef du district	2
		Nicolas GILLET	Responsable exploitation	3
	CEI Locminé	Raphaël RENAUD	Chef du CEI	3
		Yannick BERNARD		4
		Jean-François COGARD		4
		Sébastien BIGARD		4
		Gilles LE GAL		4
		Samuel OFFREDO		4
	CEI Lorient	Hervé HUGOT	Chef du CEI	3
		Nathalie FRACCARO		4
		Cédric MERCIER		4
		Jean-Paul LE BRISE		4
		Anthony QUERO		4
		Alan COURTEL		4
		Samuel OFFREDO		4
		Christophe BALY		4
	CEI Ploermel	Anthony COURANT	Chef du CEI	3
		Hervé ANDRE		4
		Michel DESTOC		4
		Christophe DACQUAIT		4
		André CHEVALIER		4
	CEI Vannes	Pascal PELLETIER	Chef du CEI	3
		Philippe EVEN		4
		Pascal DONNEGER		4
		Philippe THORON		4
Bruno KERGARAVAT			4	
Roland RAOULT			4	

		Alain LE JALLE		4
	Section Travaux	Laurent HELIES	Chef de la section	3
District Brest	Siège du district	Pascal CORNIC	Chef du district	2
		Yolande ROUMIER	Adjointe au chef du district	2
	CEI Brest	Patrice AUTRET	Chef du CEI	3
		Bruno LAÏD		4
		Denis PROVOST		4
		Didier SENECHAL		4
	CEI Chateaulin	Ronan TANNEAU	Chef du CEI	3
		Rémi DENIEL		4
		Eric GONIDEC		4
		Didier GUESDES		4
	CEI St-Thégonnec	Alain MIOSSEC	Chef du CEI	3
		Dominique LE GAC		4
		Xavier LE DUFF		4
		Gérard SIMON		4
	CEI Chateauneuf du Faou	Gilbert HEMERY	Chef du CEI	3
		Michel PULLANDRE		4
		Stéphane COUILLET		4
		Luc GERMAIN		4
	CEI Melgven	Joseph PAYET	Chef du CEI	3
		Yann AUDEFROY		4
Stéphane LE DUDAL			4	
Henri PODER			4	
Bernard RANNOU			4	
District Saint-Brieuc	Siège du district	Severin BOURREL	Chef du district	2
		Corinne VINCENT-LEROUX	Adjointe du chef du district	2
	CEI Guingamp	Philippe FEJEAN	Chef du CEI	3
		Didier TATON		4
		Hervé SIMON		4
		David CAURANT		4



		Mickaël DUFOURD		4
	CEI Loudéac	Philippe JOSSE	Chef du CEI	3
		David LEROUX FLAGEUL		4
		Valentin LE MAY		4
		Luc JAUME		4
		Tony COTBREIL		4
		CEI Le Perray	Stéphane NOGRETTE	Chef du CEI
	Jean-Luc GAC			4
	Albert MOREL			4
	Stéphane OLLIVIER			4
	Jean-Marc HERVE			4
	Ronan HERVIUO			4
	CEI Pleslin-Trigavou	Jacques BROSSARD	Chef du CEI	3
		André PRUAL		4
		Loïc PICQUET		4
		Stéphane RAVENEL		4
		Stéphane LEGENDRE		4
	CEI de Rostrenen	Arnaud QUILLERE	Chef du CEI	3
		Jean-Michel PERAN		4
		Jean-François JOULIN		4
		Loïc TREUSSARD		4
	CEI de Tramain	Philippe BOUTEILLE	Chef du CEI	3
		Loïc CARDINAL		4
		Noam PRENVEILLE		4
		Eric CHOUANNIERE		4
		Michel LAINE		4
		Dominique TALBOURDET		4
District de Laval	Siège du district	Bruno PANNETIER	Chef du district	2
		Franck EUDES	Adjoint du chef de district	2
		Mathieu MENEBOO	Responsable administratif	3
	CEI Mayenne	Thierry EDELIN	Chef du CEI	3
		Frédéric ANSQUER		4
		Bruno LERAY		4
		Philippe CORBELIN		4
		Jean-Bernard ESNAULT		4

	CEI Château - Gontier	Denis FOURNY	Chef du CEI	3
		Vincent BERGERE		4
		Gaël CAVALO		4
		Matthieu MARTEAU		4
		Alain SADA		4
	Section Travaux	Michel CIVET	Chef de la section travaux	3
		Loïc RIANDIERE	Chef d'équipe	4



Livre et lecture en Bretagne

35-2019-11-15-007

Délibération n°19-12 - Finances : débat d'orientations  
budgétaires 2020

## Délibération n°19-12

### Objet : FINANCES - Débat d'orientations budgétaires 2020

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à Lamballe (22) le 15 novembre 2019, sur convocation en date du 29 octobre 2019 et sous la présidence de Catherine SAINT-JAMES.

#### Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 10 (dont 5 présents disposant de 2 voix et 5 présents disposant de 1 voix)
- Procuration : 1 (dont 0 procuration disposant de 2 voix et 1 procuration disposant de 1 voix)
- Votants : 11
- Voix : 16

Pour : 16      Contre : 0      Abstention : 0

Présents : Mme Maïlys AFFILÉ, M. Marc BERGÈRE, Mme Gaby CADIOU, Mme Annie CHEVALIER, Mme Béatrice DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme Claire GASPARUTTO, Mme Brigitte MOUCHEL, Mme Énora OULC'HEN, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES

Pouvoir : Mme Anne MARÉCHAL à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés : M. Hervé LETORT, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Anne MARÉCHAL, Mme Marie-Annick MARTIN, Mme Mélina PARMENTIER, M. Thierry SIMELIÈRE

#### **Vu**

- le Code général des collectivités territoriales,
- les statuts de l'établissement et notamment l'article 8.3. alinéa 2,
- le règlement intérieur de l'EPCC et notamment l'article 14 du titre 1.

#### **Considérant**

- le préprogramme d'activités 2020,
- les orientations budgétaires 2020.

#### **Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré**

- prend acte du débat d'orientations budgétaires 2020.

Lamballe, le 15 novembre 2019

La Présidente **Livre et Lecture en Bretagne**  
Catherine Saint-James Villebois Mareuil  
35000 RENNES



Livre et lecture en Bretagne

35-2019-11-15-008

Délibération n°19-13 - Finances : décision modificative au  
budget n°1

Délibération n°19-13

**Objet : FINANCES - Décision modificative au budget n°1**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à Lamballe (22) le 15 novembre 2019, sur convocation en date du 29 octobre 2019 et sous la présidence de Catherine SAINT-JAMES.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 10 (dont 5 présents disposant de 2 voix et 5 présents disposant de 1 voix)
- Procuration : 1 (dont 0 procuration disposant de 2 voix et 1 procuration disposant de 1 voix)
- Votants : 11
- Voix : 16

Pour : 16      Contre : 0      Abstention : 0

Présents : Mme Maïlys AFFILÉ, M. Marc BERGÈRE, Mme Gaby CADIOU, Mme Annie CHEVALIER, Mme Béatrice DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme Claire GASPARUTTO, Mme Brigitte MOUCHEL, Mme Énora OULC'HEN, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES

Pouvoir : Mme Anne MARÉCHAL à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés : M. Hervé LETORT, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Anne MARÉCHAL, Mme Marie-Annick MARTIN, Mme Méлина PARMENTIER, M. Thierry SIMELIÈRE

**Vu**

- le Code général des collectivités territoriales,
- les statuts de l'établissement et notamment l'article 8.3. alinéa 2 et l'article 9 alinéa 5.

**Considérant**

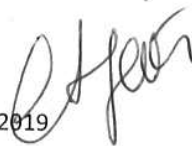
- la nécessité d'effectuer une décision modificative au budget afin de pouvoir effectuer des modifications de crédits budgétaires au sein des sections de fonctionnement et d'investissement,
- la nécessité d'effectuer cette décision modificative pour intégrer la subvention du Ministère de la culture, Drac Bretagne d'un montant de 10 850 € destinée à financer la refonte du site internet,
- la nécessité d'effectuer cette décision modificative afin d'intégrer la subvention du Ministère de la culture, Délégation générale à la langue française et aux langues de France d'un montant de 15 000 € destinée à financer les rencontres nationales intitulées « Quand les mots manquent »

**Présentation de la décision modificative au budget n°1 :**

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-618 : Divers	0,00 €	15 650,00 €	0,00 €	0,00 €
D-623 : Publicité, publications, relations publiques	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>15 850,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-774 : Subvention exceptionnelle DRAC Bretagne	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 850,00 €
R-774 : Subvention exceptionnelle DGLFLF	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>25 850,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>25 850,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>25 850,00 €</b>

INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>
D-2051 : Concessions et droits similaires	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré  
- adopte la décision modificative au budget n°1.

  
Lamballe, le 15 novembre 2019  
La Présidente,  
Catherine Saint-James  
Lecture en Bretagne  
61 bd Villaboïs Mareuil  
35000 RENNES



# Livre et lecture en Bretagne

35-2019-11-15-003

Délibération n°19-14 - Ressources humaines : régime indemnitaire lié aux fonctions, à l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Délibération n°19-14

**Objet : RESSOURCES HUMAINES – Régime indemnitaire lié aux fonctions, à l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à Lamballe (22) le **15 novembre 2019**, sur convocation en date du 29 octobre 2019 et sous la présidence de Catherine SAINT-JAMES.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 10 (dont 5 présents disposant de 2 voix et 5 présents disposant de 1 voix)
- Procuration : 1 (dont 0 procuration disposant de 2 voix et 1 procuration disposant de 1 voix)
- Votants : 11
- Voix : 16

Pour : 16      Contre : 0      Abstention : 0

Présents : Mme Maïlys AFFILÉ, M. Marc BERGÈRE, Mme Gaby CADIOU, Mme Annie CHEVALIER, Mme Béatrice DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme Claire GASPARUTTO, Mme Brigitte MOUCHEL, Mme Énora OULC'HEN, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES

Pouvoir : Mme Anne MARÉCHAL à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés : M. Hervé LETORT, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Anne MARÉCHAL, Mme Marie-Annick MARTIN, Mme Méliana PARMENTIER, M. Thierry SIMELIÈRE

**Vu,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- la délibération du Conseil d'Administration n°09-60 du 14 décembre 2009 relative à la mise en place d'un régime

indemnitaires pour la filière culturelle,

- la délibération du Conseil d'Administration n°2017-217 du 30 mars 2017 relative à la Mise en place du régime indemnitaire lié aux Fonctions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour la filière administrative,
- la saisine du Comité Technique en date du 28 mai 2019,

#### Considérant,

- qu'il convient d'instaurer ou de mettre à jour au sein de l'établissement, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire pour les agents de l'établissement ;
- que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :
  - l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
  - le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### A.- Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) pourra être versée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous.

- Catégories A

ATTACHES ET BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Direction de l'établissement	4 500 €	12 000 €
Groupe 2	Chargé de communication Chargé de l'économie du livre Chargé de la vie littéraire Chargé de la lecture publique Chargé des publics éloignés	4 500 € PAR AGENT	7 000 € PAR AGENT

Groupe 3	Poste en renfort		7 000 €
Groupe 4			

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Encadrement

- Transversalité
- Pilotage
- Arbitrage

Technicité et Expertise

- Connaissances particulières liées aux fonctions niveau expert

Sujétions particulières permettent une modulation

- Horaires parfois décalés
- Déplacements en Bretagne

Catégories B

RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1			
Groupe 2	Assistance administrative et de gestion	4 500 €	7 000 €
Groupe 3	Poste en renfort		7 000 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Encadrement

- Encadrement opérationnel

Technicité et Expertise

- Maîtrise d'un logiciel métier
- Connaissances particulières liées aux fonctions

Sujétions particulières permettent une modulation

- Polyvalence

## Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Assistance administrative et de gestion	4 500 €	7 000 €
Groupe 2	Poste en renfort		7 000 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

### Encadrement

- Encadrement opérationnel

### Technicité et Expertise

- Maîtrise d'un logiciel métier
- Connaissances particulières liées aux fonctions

### Sujétions particulières permettent une modulation

- Polyvalence

### C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

### D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

### E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

### F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

## **II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### **A.- Les bénéficiaires du C.I.**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire pourra être versé aux :  
aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;  
aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation de l'établissement.

#### **CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise, ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

#### **Catégories A**

<b>ATTACHES ET BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>MONTANT MINI</b>	<b>MONTANT MAXI</b>
Groupe 1	Direction de l'établissement	500 €	5 000 €
Groupe 2	Chargé de communication Chargé de l'économie du livre Chargé de la vie littéraire Chargé de la lecture publique Chargé des publics éloignés	500 € par agent	2 000 € par agent
Groupe 3	Poste en renfort		2 000 € par agent
Groupe 4			

## Catégories B

RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1			
Groupe 2	Assistance administrative et de gestion	500 €	1 260 €
Groupe 3	Poste en renfort		1 260 €

## Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Assistance administrative et de gestion	500 €	1 260 €
Groupe 2	Poste en renfort		1 260 €

### C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement ;

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

### D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

### III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré**

- adopte le présent régime indemnitaire, selon les conditions déterminées par la présente délibération, par les décrets et arrêtés référencés et dans le respect des montants annuels applicables à chaque groupe de fonctions par cadre d'emplois ;
- autorise et invite Mme la Présidente et M. le Directeur de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lamballe, le 15 novembre 2019

La Présidente,

**Livre et Lecture en Bretagne**  
61 bd Villaboïs Mareuil  
Catherine Saint-James 35000 RENNES





# Livre et lecture en Bretagne

35-2019-11-15-004

Délibération n°19-15 - Ressources humaines : indemnité  
de conseil à Mme la Payeuse Régionale de Bretagne

Délibération n°19-15

**Objet : RESSOURCES HUMAINES – Indemnité de conseil à Mme la Payeuse Régionale de Bretagne**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à Lamballe (22) le 15 novembre 2019, sur convocation en date du 29 octobre 2019 et sous la présidence de Catherine SAINT-JAMES.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 10 (dont 5 présents disposant de 2 voix et 5 présents disposant de 1 voix)
- Procuration : 1 (dont 0 procuration disposant de 2 voix et 1 procuration disposant de 1 voix)
- Votants : 11
- Voix : 16

Pour : 16      Contre : 0      Abstention : 0

Présents : Mme Mailys AFFILÉ, M. Marc BERGÈRE, Mme Gaby CADIOU, Mme Annie CHEVALIER, Mme Béatrice DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme Claire GASPARUTTO, Mme Brigitte MOUCHEL, Mme Énora OULC'HEN, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES

Pouvoir : Mme Anne MARÉCHAL à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés : M. Hervé LETORT, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Anne MARÉCHAL, Mme Marie-Annick MARTIN, Mme Mélina PARMENTIER, M. Thierry SIMELIÈRE

**Vu,**

- l'arrêté ministériel du 12 juillet 1990 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil du Trésorier Payeur,
- les statuts,
- le budget.

**Considérant,**

- qu'il est proposé d'appliquer ce barème au calcul de l'indemnité de Madame Laure SOUDAIN, Payeuse Régionale de Bretagne, et de lui attribuer à partir du 15 novembre 2019, l'indemnité de conseil conformément au barème préconisé par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1990, au taux de 100 % et ce pour la durée de ses fonctions.

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré**

- attribue à Mme Laure SOUDAIN, Payeuse Régionale de Bretagne, l'indemnité de conseil conformément au barème préconisé par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1990, au taux de 100 % et ce pour toute la durée de ses fonctions,
- autorise et invite Mme la Présidente et M. le Directeur de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lamballe, le 15 novembre 2019  
La Présidente,  
Livre et Lecture en Bretagne  
61 bd Villebois Mareuil  
Catherine Saint-James  
35000 RENNES



# Livre et lecture en Bretagne

35-2019-11-15-005

Délibération n°19-16 - Affaires générales : adhésion aux  
contrats d'assurance des risques statutaires - contrat groupe  
2020-2023

Délibération n°19-16

**Objet : AFFAIRES GENERALES – Adhésion aux contrats d'assurance des risques statutaires – contrat groupe 2020-2023**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à Lamballe (22) le 15 novembre 2019, sur convocation en date du 29 octobre 2019 et sous la présidence de Catherine SAINT-JAMES.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 10 (dont 5 présents disposant de 2 voix et 5 présents disposant de 1 voix)
- Procuration : 1 (dont 0 procuration disposant de 2 voix et 1 procuration disposant de 1 voix)
- Votants : 11
- Voix : 16

Pour : 16      Contre : 0      Abstention : 0

Présents : Mme Maïlys AFFILÉ, M. Marc BERGÈRE, Mme Gaby CADIOU, Mme Annie CHEVALIER, Mme Béatrice DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme Claire GASPARUTTO, Mme Brigitte MOUCHEL, Mme Énora OULC'HEN, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES

Pouvoir : Mme Anne MARÉCHAL à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés : M. Hervé LETORT, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Anne MARÉCHAL, Mme Marie-Annick MARTIN, Mme Mélina PARMENTIER, M. Thierry SIMELIÈRE

**Vu,**

- la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition de la fonction publique territoriale et notamment l'article 26,
- le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Considérant,**

- que l'établissement a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine afin de négocier un contrat d'assurance des risques statutaires, en vertu de l'application des textes régissant le statut de l'agent,
- l'annexe 1 qui présente les caractéristiques du nouveau contrat groupe 2020-2023 pour les contrats CNRACL et IRCANTEC,
- le budget.

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré**

- accepte les propositions de contrats IRCANTEC et CNRACL présentées en annexe 1 de cette délibération,
- autorise et invite Mme la Présidente et M. le Directeur de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lamballe, le 15 novembre 2019

La Présidente

Livre et Lecture en Bretagne  
61 bd Villebois Mareuil  
Catherine Saint-James  
35000 RENNES



# Livre et lecture en Bretagne

35-2019-11-15-006

Délibération n°19-17 - Affaires générales - archives de  
l'établissement - organisation et dépôt définitif

Délibération n°19-17

**Objet : AFFAIRES GENERALES– Archives de l'établissement – Organisation et dépôt définitif**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à Lamballe (22) le 15 novembre 2019, sur convocation en date du 29 octobre 2019 et sous la présidence de Catherine SAINT-JAMES.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 10 (dont 5 présents disposant de 2 voix et 5 présents disposant de 1 voix)
- Procuration : 1 (dont 0 procuration disposant de 2 voix et 1 procuration disposant de 1 voix)
- Votants : 11
- Voix : 16

Pour : 16      Contre : 0      Abstention : 0

Présents : Mme Maïlys AFFILÉ, M. Marc BERGÈRE, Mme Gaby CADIOU, Mme Annie CHEVALIER, Mme Béatrice DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme Claire GASPARUTTO, Mme Brigitte MOUCHEL, Mme Énora OULC'HEN, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES

Pouvoir : Mme Anne MARÉCHAL à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés : M. Hervé LETORT, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Anne MARÉCHAL, Mme Marie-Annick MARTIN, Mme Mélina PARMENTIER, M. Thierry SIMELIÈRE

**Vu,**

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code du patrimoine, notamment les articles L 211-1, L211-2, L 212-4, L 212-1 à 212-3,
- le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2112-1,
- les statuts de l'établissement.

**Considérant,**

- qu'archiver est une obligation légale pour l'ensemble des services, administrations, établissements publics, associations de service public,
- que Livre et lecture en Bretagne étant un établissement public de coopération culturelle (EPCC), il produit des archives publiques,
- que les archives permettent pendant la durée d'utilité administrative (DUA) d'établir les droits des usagers et des administrations et d'apporter des preuves en cas de contentieux ou de contrôle financier,
- qu'elles sont, par ailleurs, un moyen de conserver la mémoire de l'établissement et d'écrire son histoire,
- que le siège social de l'établissement étant basé à Rennes, ce sont les Archives départementales d'Ille et Vilaine qui sont compétentes pour recueillir ces archives.

Mme la Présidente propose :

- de déposer les archives produites par Livre et lecture en Bretagne aux Archives départementales d'Ille et Vilaine,
- d'autoriser la direction de l'établissement à concevoir et proposer aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine un référentiel d'archivage qui servira de guide de référence pour l'organisation et le dépôt des archives de l'établissement.

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré**

- adopte les propositions de Mme la Présidente ;
- autorise et invite Mme la Présidente et M. le Directeur de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lamballe, le 15 novembre 2019  
La Présidente, *Livre et lecture en Bretagne*  
Catherine Saint-James  
61 boulevard Villebois Mareuil  
35000 RENNES



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-21-001

Arrêté PLAN ORSEC ROAZHON PARK



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
Direction des sécurités

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

**A R R Ê T É**

**portant approbation du dispositif spécifique ORSEC – ROAZHON PARK**

**Vu** le code la Sécurité Intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles 2215-1 et suivants, portant sur les pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 d'approbation du plan ORSEC Stade Rennais F.C. ;

**Vu** l'arrêté d'ouverture au public du Maire de Rennes en date du 9 juin 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 portant approbation du mode d'action « secours à nombreuses victimes » ;

**Considérant** que les risques présentés lors de rencontres de football définies par la Fédération Française de Football et par l'U.E.F.A., et par la ligue de football professionnel, et lors de manifestations dans l'enceinte du Roahon Park,

**Sur proposition** de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine,

**ARRÊTE**

**Article 1** : le dispositif spécifique ORSEC du Roazhon Park - Stade Rennais F.C. est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral approuvant le dispositif spécifique ORSEC du Roazhon Park du 22 juin 2016 est abrogé.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la maire de Rennes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur général du C.H.R.U.-S.A.M.U. et le directeur de la sécurité du Stade Rennais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **21 OCT. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Augustin CELLARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécoms accessible par le site <https://www.telecoms.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision, implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant n délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9

☎ 0821 80 30 35 – Jours et horaires d'ouverture sur le site [www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr)

Nos Références : Arrêté.odt



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-11-22-001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations non déclarées dans le cadre du « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des manifestations dans le centre-ville de RENNES ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que le 5 janvier 2019, le rassemblement non déclaré Place de la Mairie à RENNES d'un groupe de plusieurs dizaines d'individus vêtus de « gilets jaunes » a donné lieu à des débordements et des dégradations en centre-ville et notamment de l'entrée par effraction dans l'Hôtel de Ville de RENNES ;

**Considérant** que le samedi 19 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs milliers d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a donné lieu à RENNES, et notamment dans son centre-ville, à des atteintes graves à l'ordre public caractérisées par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et des dégradations de mobilier urbain et de plusieurs commerces ;

**Considérant** que le samedi 26 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a été organisée à RENNES ;

**Considérant** que lors de cette manifestation, plusieurs centaines d'individus ont pénétré dans le périmètre qui avait été interdit par arrêté préfectoral, en s'opposant violemment aux forces de l'ordre qui tentaient de les empêcher et que des dégradations ont été commises, notamment des incendies de poubelles, ainsi que des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

**Considérant** que depuis le samedi 2 février 2019, les samedis de nouvelles manifestations non déclarées de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « Gilets Jaunes » ont été organisées à RENNES et ont donné lieu à de nombreux débordements et dégradations de bâtiments publics comme de plusieurs commerces ;

**Considérant** que, en amont des actions de blocage de sites économiques par les Gilets Jaunes les 2 octobre et 2 novembre 2019, des rassemblements avaient pu être organisés en centre-ville de RENNES ;

**Considérant** l'appel à une « Manifestation Citoyenne Rennes » des Gilets Jaunes à RENNES ce samedi 23 novembre 2019 et les risques graves de troubles à l'ordre public susceptibles d'être perpétrés lors de ce rassemblement non déclaré, ainsi que les dégradations pouvant être commises dans le centre-ville de RENNES à cette occasion ;

**Considérant** les manifestations légalement déclarées en préfecture ;

**Considérant** l'affluence traditionnelle un samedi en centre-ville de RENNES ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans certains secteurs de la Ville de RENNES est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement revendicatif non déclaré est interdit le samedi 23 novembre 2019 dans les lieux et horaires suivants dans la commune de Rennes :

- de 13h à 23h59 place du Colombier et dans le périmètre compris à l'intérieur des rues suivantes (rues non incluses dans le périmètre) : rue du Puits Mauger – rue Tronjolly – Rue Garin Trousseboeuf – Rue du Vieux Cours – Rue de Plélo – Rue d'Isly – Rue d'Alma – Boulevard du Colombier – Boulevard de la Tour d'Auvergne).

- de 18h à 23h59, à l'intérieur du périmètre du centre-ville défini par les rues suivantes (rues incluses dans le périmètre d'interdiction) :

Place Pasteur – rue Gambetta – contour de la Motte – rue du général Guillaudot – rue Lesage – rue de l'Hôtel Dieu – rue Legraverend – boulevard de Chézy – quai Saint-Cast – pont de la Mission – quai Laménais – Place de la République – quai Emile Zola.

**Article 2 :** Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne s'appliquent pas aux manifestations régulièrement déclarées en préfecture, conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, et pour lesquelles un récépissé a été délivré aux organisateurs, sous réserve que les manifestants respectent le parcours validé par la préfecture.

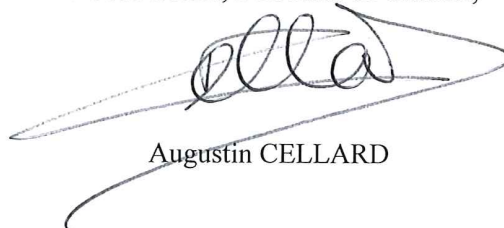
**Article 3 :** L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté est affiché à la préfecture de département et à la mairie de RENNES. Il est notifié à la Maire de RENNES.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le **22 NOV. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Cellard', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Augustin CELLARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-11-19-005

Arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant  
modification des statuts du Syndicat intercommunal à  
vocation unique Animation Jeunesse Enfance



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ**  
**n° 35-2019-11-19-005 du 19 novembre 2019**  
**portant modification des statuts**  
**du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique**  
**ANIMATION JEUNESSE ENFANCE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 modifié portant constitution du syndicat intercommunal à vocation unique ANIMATION JEUNESSE ENFANCE ;

**VU** la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation unique Animation Jeunesse Enfance du 26 février 2019 relative à la modification des statuts du syndicat ;

**VU** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

LA FRESNAIS	23 avril 2019
HIREL	8 avril 2019
SAINT MELOIR DES ONDES	25 mars 2019

**Considérant** la nouvelle assignation comptable de ce syndicat à la trésorerie de St Malo Municipale ;

**Considérant** que les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 modifié portant constitution du syndicat intercommunal à vocation unique ANIMATION JEUNESSE ENFANCE sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**« ARTICLE 1 : Composition et dénomination du syndicat »**

Les communes de Hirel, La Fresnais, Saint Méloir des ondes sont membres du « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) » dénommé : le **S.I.A.J.E** (Syndicat Intercommunal Animation Jeunesse Enfance)

**ARTICLE 2 : Périmètre d'intervention et extension du périmètre**

Le champ d'action du syndicat concerne les communes susnommées. En cas d'adhésion d'une autre commune, l'adhésion sera validée dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

**ARTICLE 3 : Objet du syndicat**

Ce syndicat a pour objet

→ de promouvoir et de développer :

- les actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance, la jeunesse sur le territoire des communes membres : centres de loisirs petite enfance et enfance, espaces jeunes pré-ados et ados, ludothèque, espace jeux, ateliers périscolaires, conseils municipaux d'enfants ;

→ de répondre à la demande déposée par une ou plusieurs communes membres, en assurant l'étude, la gestion et l'animation du projet, lié à l'objet du syndicat.

**ARTICLE 4 : Moyens mis en œuvre**

Le SIAJE sollicitera les communes afin que soit mis à disposition les locaux nécessaires à ses activités.

Ceci fera l'objet d'une convention entre le SIAJE et le ou les communes.

**ARTICLE 5 : Siège**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint Méloir des Ondes (35350).

**ARTICLE 6 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 7 : Administration**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée au sein du conseil syndical par trois membres délégués titulaires et trois membres suppléants, élus par leurs conseils municipaux respectifs.

**ARTICLE 8: Bureau**

Le comité élira parmi ses membres un bureau qui sera composé d'un président et deux vice-présidents. Les trois communes sont représentées au sein du bureau.

### **ARTICLE 9 : Trésorier**

Les fonctions de receveur du syndicat sont confiées à la trésorerie de St-Malo Municipale.

### **ARTICLE 10 : Gestion administrative et comptable**

Le directeur a pour mission de mettre en œuvre les décisions du conseil syndical, d'assurer la gestion du SIVU.

Pour des besoins ponctuels, il sera possible à titre de conseil de demander l'avis des services administratifs des communes.

### **ARTICLE 11 : Recettes et dépenses du syndicat**

#### **Recettes**

Les recettes du syndicat sont constituées par :

- les contributions des familles issues des facturations des services
- les subventions de l'Etat, de la région, CAF, d'autres collectivités ou organismes divers.
  
- les contributions des communes aux charges du syndicat :
  - part fixe de 30 % divisée en 3 parts égales
  - part variable de 70 % répartie au prorata de la population de chaque commune membre
  - contribution des communes pour le financement d'un projet spécifique (en conformité avec le budget prévisionnel de fonctionnement)
- le produit des emprunts
- autres produits

#### **Dépenses**

→ Toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat tel que défini dans l'article 3

→ Toutes les dépenses de fonctionnement, d'investissement et de personnel nécessaires à la réalisation d'un projet spécifique incomberont à la commune demandeuse.

Toutes les dépenses liées au personnel dans le cadre d'un projet spécifique seront au préalable étudiées : une convention sera établie entre le SIAJE et la commune porteuse du projet précisant les modalités (cette convention sera délibérée en assemblée).

### **ARTICLE 12 : Dissolution**

Le syndicat peut être dissout dans les conditions fixées à l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 13 : Règlement intérieur**

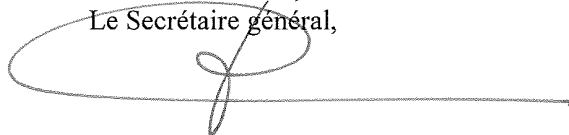
Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du SIVU. Il sera approuvé par le Comité Syndical qui pourra le modifier lorsque cela s'avérera nécessaire. »



**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Président du syndicat intercommunal à vocation unique Animation Jeunesse Enfance, les maires des communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le **19 NOV. 2019**

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-11-19-004

Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement  
audiovisuel des interventions des agents de police  
municipale - commune de Vern-sur-Seiche

**A R R Ê T É**  
**Portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des**  
**interventions des agents de police municipale**  
**- Commune de VERN-SUR-SEICHE -**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande du maire de la commune de Vern-sur-Seiche reçue le 09 octobre 2019 et le complément d'information reçu le 04 novembre 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 15 septembre 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Vern-sur-Seiche est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Vern-sur-Seiche est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

**Article 2** – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Vern-sur-Seiche d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits.

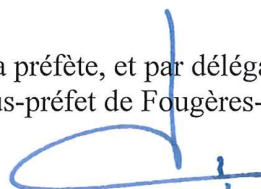
**Article 4** – Dès la signature du présent arrêté, le maire de la commune de Vern-sur-Seiche adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 6** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de la commune de Vern-sur-Seiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 19 novembre 2019.

Pour la préfète, et par délégation,  
Le sous-préfet de Fougères-Vitré

A blue ink signature of Didier DORÉ, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)